

Arrêt

n° 297 395 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 18 novembre 2000 à Dinguiraye. Vous étiez sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) à Conakry de 2014 à 2016 et vous êtes devenu membre de la section belge de l'UDFG en 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né et avez grandi à Dinguiraye. Après le décès de votre père le 11 mai 2012, vous partez vivre avec votre sœur chez votre oncle maternel où vous devenez les domestiques de la maison et où vous subissez des maltraitances. Un jour, alors que vous êtes au champ avec [A.], le fils de votre oncle, utilise son lance-pierre et blesse une femme à l'œil. Cette dame voulant porter plainte, la femme de votre oncle vous force à vous accuser à la place de son fils et, comme vous refusez, elle vous attache et vous bat. Vous prenez la fuite et vous vous rendez à Conakry.

Vous arrivez à Conakry en 2014 où vous rencontrez un homme originaire de votre village, [O. K. D.], qui vous héberge et vous prend sous son aile. Vous rencontrez alors son fils, [A.I.], qui vous emmène avec lui lors de ses activités avec l'UFDG. Vous devenez alors sympathisant de ce parti.

Le 13 octobre 2015, vous participez à la manifestation pour contester les résultats des élections du 11 octobre 2015. Vous êtes arrêté par la police et vous êtes emmené au poste de police de Hamdalaye où vous restez détenu jusqu'à votre transfert à la maison centrale de Conakry le 19 octobre 2015.

Vous restez détenu à la maison centrale jusqu'à ce que [O. K. D.] vous fasse évader avec la complicité de [M. S.], responsable au sein de la maison centrale, le 15 février 2016. Après avoir été soigné et pour respecter la condition imposée par [M. S.], vous quittez la Guinée le 20 février 2016.

Vous traversez le Mali pour vous rendre en Algérie où vous restez durant 4 mois. En septembre 2016, vous rejoignez la Libye où vous traversez la Méditerranée en zodiac pour rejoindre l'Italie le 17 septembre 2016. Vous restez en Italie jusqu'en mars 2017 pour ensuite traverser la Suisse en train afin de rejoindre l'Allemagne le 18 mars 2017. Vous faites une demande de protection en Allemagne que vous quittez le 2 décembre 2020 après avoir reçu une réponse négative.

Vous arrivez en Belgique le 3 décembre 2020 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 7 décembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des rapports psychologiques, un certificat médical, des articles de presse, votre carte de membre de la section belge de l'UFDG et des photographies.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les rapports psychologiques présents dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état psychologique (farde « Documents », pièces 1 et 2). En effet, le 2 août 2022, votre psychologue sollicitait un report de 6 à 9 mois de votre entretien personnel expliquant qu'en raison du traumatisme majeur que cet entretien pourrait représenter pour vous, vous ne pourriez pas livrer un récit cohérent sur votre vécu et les raisons de votre départ de la Guinée, et déclarant que le travail thérapeutique menée durant la période de ce report vous permettrait de travailler votre histoire et organiser votre pensée afin de mener un entretien cohérent. Dans son mail du 27 août 2022, votre avocate sollicitait également que vous soyez entendu par un Officier de Protection expérimenté dans l'audition de personnes vulnérables.

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état psychologique tout au long de vos entretiens personnels.

Plus particulièrement, après avoir pris connaissance du rapport psychologique envoyé par votre avocate et afin de répondre aux demandes de votre psychologue et de votre avocate, un Officier de Protection expérimenté s'est vu attribué votre dossier et un premier entretien personnel a eu lieu afin de vous expliquer comment se déroule un entretien au Commissariat général et afin de vérifier certaines de vos données administratives, mais également afin de savoir comment aménager la procédure le plus adéquatement possible au vu de votre situation et afin de créer un climat de confiance avec vous avant d'aborder la question des craintes de votre pays.

Lors du deuxième entretien, le Commissariat général s'est assuré qu'il soit fait appel au même interprète que lors du premier entretien. Après vous avoir annoncé que l'entretien allait se concentrer sur les événements qui vous ont poussé à quitter votre pays, l'Officier de Protection s'est assuré que vous étiez

en mesure de raconter votre histoire et vous a laissé un temps de concertation avec votre avocat (notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2023, p. 7 et 8).

Lors des deux entretiens, l'Officier de Protection s'est assuré, dès le début de chaque entretien mais également à plusieurs reprises durant les entretiens, que vous étiez en mesure de prendre part à cet entretien. Il vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin, en plus des pauses déjà prévues. Il vous a également proposé de l'informer de toutes les mesures qu'il pourrait prendre afin que vous vous sentiez le plus à l'aise possible durant ces entretiens.

En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement des entretiens à la fin de ceux-ci. Vous avez même déclaré avoir apprécié votre premier entretien et, à la questions de savoir quelles mesures l'Officier de Protection pouvait prendre pour vous faciliter les choses lors du deuxième entretien, vous lui avez répondu qu'il devait faire les choses de la même façon que lors du premier entretien (notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2022, p. 23 ; notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2023, p. 24 et 25).

Par ailleurs, et bien que le rapport psychologique du 5 décembre 2022 fasse état de symptômes de blocage graves lorsque vous devez vous exprimer sur des éléments impliquant votre traumatisme (farde « Documents », pièce 2), l'analyse des notes de vos entretiens personnels fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et fluide, et que vous avez été en mesure de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées aux autorités guinéennes. En effet, vous craignez qu'un homme nommé [M. S.], responsable au sein de la maison centrale ne vous tue si vous rentrez au pays car lui-même craint que vous ne le dénonciez aux autorités après qu'il vous ait aidé à vous évader de la maison centrale. Vous craignez aussi d'être arrêté et emprisonné pour vous être évadé de la maison centrale. Vous invoquez également les maltraitances que vous avez reçues de la part de la femme de votre oncle maternel et les accusations que cette femme porte à votre égard suite l'accident que son fils a provoqué et qui a blessé une femme à l'œil (questionnaire CGRA question 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2022, p. 15 à 17 ; notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2023, p. 6, 7, 9 et 10).

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que vous avez déjà fait une demande de protection internationale en Allemagne pour laquelle vous avez reçu une réponse négative le 22 décembre 2017. De l'analyse de votre dossier de demande de protection en Allemagne, il ressort que vous n'invoquez pas les mêmes motifs que lors de votre demande de protection en Belgique. Confronté à cela, vous répondez que les autorités allemandes ont notés de fausses déclarations de votre part dans votre procès-verbal d'audition et que vous n'avez pas eu l'opportunité d'expliquer toutes les raisons qui vous ont poussées à fuir la Guinée, que vous ne compreniez pas l'interprète, que la communication lors de votre entretien par téléphone se coupait tout le temps, que vous avez eu un seul entretien qui n'a même pas duré une heure, et que vous n'avez reçu aucune assistance durant la procédure (farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2 ; notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2022, p. 5 à 7 ; notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2023, p. 22 et 23).

Or, il ressort de l'analyse de votre procès-verbal d'audition devant les autorités allemandes que cet entretien a eu lieu par vidéoconférence et non par téléphone, que votre entretien a duré 2 heures et 15 minutes en plus d'une relecture des notes avec une traduction de 45 minutes, que vous étiez assisté et représenté par un tuteur en tant que mineur non accompagné, que vous vous avez été entendu par un délégué spécialisé dans l'audition des demandeurs de protection internationale mineurs non accompagnés, que vous avez confirmé comprendre correctement l'interprète en début et en fin d'entretien, que sur demande du délégué vous avez confirmé avoir suffisamment eu l'occasion d'exposer les motifs de votre demande de protection ainsi que toutes les raisons qui s'opposent à votre

retour en Guinée, et que vous et votre tuteur avez signé la feuille de contrôle de l'entretien après que celle-ci vous ait été relue et traduite (farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2).

De plus, il ressort également de l'analyse de vos déclarations devant les autorités allemandes plusieurs divergences et contradictions avec le récit que vous avez livré devant les autorités belges ne pouvant être expliquées par un manque de compréhension avec un interprète. Ainsi, s'agissant des circonstances de la fuite de votre pays, vous déclarez devant les autorités allemandes que c'est votre oncle maternel qui vous a aidé à fuir directement depuis votre village vers le Mali alors que devant le Commissariat général vous déclarez que c'est un homme dénommé [O. K. D.] qui a organisé votre évasion de la maison centrale de Conakry et ensuite votre fuite du pays depuis Conakry vers le Mali. S'agissant de la date de votre départ du pays, vous avez déclaré devant les autorités allemandes avoir quitté la Guinée en janvier 2016 alors que selon vos déclarations devant le Commissariat général vous étiez encore détenu à la maison centrale de Conakry où vous dites avoir été détenu jusqu'au 15 février 2016. S'agissant de votre père, vous avez déclaré devant les autorités allemandes que votre père était décédé en 2015 alors que devant le Commissariat général vous déclarez qu'il est décédé en 2012. S'agissant ensuite des circonstances de l'accident vous ayant poussé à quitter votre village, vous déclarez devant les autorités allemandes qu'en plus des conditions de vie difficiles, un enfant avait été tué par un homme dans un accident de tir, alors que devant le Commissariat général, vous déclarez qu'après avoir travaillé au champ avec le fils de votre oncle maternel, celui-ci a blessé accidentellement une femme à l'œil avec son lance-pierre et que la femme de votre oncle maternel souhaitait que vous vous accusiez à sa place. De plus, alors que devant le Commissariat général vous présentez la femme de votre oncle maternel comme étant l'une de vos principales persécutrices, vous n'en faites aucune mention devant les autorités allemandes. Enfin, le délégué vous ayant entendu en Allemagne vous a demandé si vous aviez toujours vécu dans votre village avant de quitter la Guinée, ce à quoi vous avez répondu oui, et pour quelles raisons vous n'aviez pas pu vous installer à Conakry plutôt que de quitter le pays, ce à quoi vous avez répondu que ce n'était pas possible en raison de ce que vous aviez vécu dans votre village. Il vous a également spécifiquement demandé si vous ou un membre de votre famille étaient actifs en politique, ce à quoi vous avez répondu non. Le Commissariat général estime que vous n'auriez pas pu donner ces réponses si vous aviez effectivement vécu à Conakry et si vous aviez effectivement été sympathisant de l'UFDG depuis 2014 comme vous l'avez déclaré (farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2 ; questionnaire CGRA, question 3 ; notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.15 à 17 et 20 ; notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2023, p. 9).

Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pas eu l'opportunité d'exposer toutes vos craintes lors de votre demande de protection devant les autorités allemandes ni que l'interprète aient traduit vos propos de façon erronée. Vous n'avez donc pas donné d'explications satisfaisantes sur le fait que vous n'ayez pas mentionné votre engagement au sein de l'UFDG ni votre arrestation, votre détention et votre évasion lors de votre demande de protection internationale devant les autorités allemandes en 2017.

Afin d'appuyer votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document en rapport direct avec votre vécu et avec les craintes que vous invoquez dans votre pays. C'est pourquoi l'analyse de vos déclarations prend une place prépondérante dans l'établissement de votre crainte de persécution ou d'un risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Or, il ressort de ce qui précède qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations. Le Commissariat général ne peut donc croire que vous ayez effectivement vécu à Conakry de 2014 à 2016 et que vous ayez été un sympathisant actif au sein de l'UFDG durant cette période. Dès lors, il ne peut croire que vous ayez été arrêté en octobre 2015 et que vous ayez été détenu ensuite à la maison centrale de Conakry. Par conséquent, il ne peut accorder aucun crédit aux craintes que vous invoquez par rapport au dénommé [M. S.] et aux autorités guinéennes.

De ce qui précède, il ressort également que le Commissariat général ne peut non plus accorder aucun crédit au récit que vous faites des circonstances de la fuite de votre village. Il ne peut donc non plus croire aux craintes que vous invoquez par rapport à la femme de votre oncle maternel et à la femme blessée par votre cousin dans un accident.

S'agissant de votre adhésion à l'UFDG, la carte de membre et les photographies que vous déposez (farde « Documents », pièces 5 à 8) attestent de votre statut de membre et de votre participation à certaines activités au sein de la section belge de l'UFDG depuis 2022. Mais ces documents ne prouvent en rien votre activisme lorsque vous étiez au pays et ne peuvent renverser la conviction du

Commissariat général sur l'inexistence de votre engagement politique lorsque vous étiez en Guinée. Ces documents ne déterminent pas non plus une visibilité actuelle telle que vous pourriez devenir une cible pour les autorités guinéennes en tant qu'opposant au régime en place dans votre pays.

Les articles de presse que vous déposez (farde « Documents », pièce 4) font état des arrestations de [plusieurs personnes]. Toutefois, vous déclarez ne pas connaître ces personnes autrement que via les réseaux sociaux et ne pas avoir eu de liens avec eux lorsque vous étiez au pays (notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2022, p. 8). Vous déclarez également n'avoir rencontré aucun problème depuis votre adhésion à la section belge de l'UFDG en 2022 et ne connaître aucun membre de l'UFDG ayant rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes (notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2023, p. 15).

De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Relevons enfin que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu à un autre moment en Guinée (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2023, p. 10).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux autres documents que vous déposez, les rapports psychologiques rédigés par Monsieur [R. E. R.] les 2 août 2022 et 5 décembre 2022 (farde « Documents », pièces 1 et 2) font état de votre fragilité psychologique et de votre suivi avec ce psychologue. A la lecture de ces documents, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez plusieurs des symptômes du syndrome de stress post-traumatique et que vous êtes psychologiquement fragilisé. Ces éléments ont

été pris en considération par le Commissariat général. En revanche, l'auteur met en lien ces symptômes avec votre récit. Or, le Commissariat général estime que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les syndromes de stress post-traumatique de demandeur de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Dès lors, ils ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes divergences et contradictions relevées entre votre récit devant le Commissariat général et le récit que vous avez livré devant les autorités allemandes. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez plusieurs des symptômes du syndrome de stress posttraumatique.

Vous déposez également un certificat médical signé par le Dr [D.] et daté du 23 août 2022 (fiche « Documents », pièce 3). Ce document est un constat de compatibilité des cicatrices que vous présentez avec le récit expliquant ces lésions que vous avez livré au Dr [D.]. Le Commissariat général relève que vous imputez ces blessures à une altercation survenue sur un bateau. Il s'agit dès lors de faits survenus durant votre trajet migratoire qui n'ont aucun lien avec les faits survenus en Guinée déclarés non établis dans la présente décision. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes de votre entretien personnel du 7 décembre 2022 qui vous ont été envoyées le 13 décembre 2022, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision. Quant à la copie des notes de votre entretien personnel du 24 janvier 2023 qui vous ont été notifiées le 26 janvier 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Compte tenu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de « *la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la [Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)]* », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6/2, §1^{er}, al. 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'*« obligation de motiver les actes administratifs »*.

3.2. Le requérant expose qu'il est une personne très vulnérable, qu'il souffre d'un stress posttraumatique dans sa forme la plus sévère, qu'il est dans un état de confusion mentale et qu'il présente des blocages graves. Dans son rapport du 5 décembre 2022, son psychologue parle d'un risque de décompensation et de passage à l'acte (suicide). Ce dernier explique aussi que le requérant présente des altérations cognitives très importantes, montre des signes de grande angoisse et a impérativement besoin d'un contexte sécurisant pour pouvoir se reconstruire.

Concernant les divergences majeures entre ses déclarations aux instances d'asile en Belgique et ses déclarations aux instances d'asile en Allemagne relevées par la partie défenderesse, son conseil explique qu'il n'a pu prendre connaissance du dossier allemand que peu de temps avant l'introduction du recours. Elle souhaite pouvoir s'entretenir avec le requérant dans la mesure où il a un profil très vulnérable, est encore très jeune (21 ans). Elle ajoute qu'en égard aux nombreuses séquelles et cicatrices, une demande d'expertise médicale a été introduite auprès de l'ASBL Constats.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer l'affaire au Commissariat Général pour examen au fond* ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par note complémentaire du 8 novembre 2023, la partie requérante ajoute des éléments en ce qui concerne la procédure d'asile en Allemagne et dépose un « rapport médical circonstancié » du 2 mai 2023 et un « rapport psychologique adressé au Conseil du contentieux des étrangers » du 7 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièces 7 et 8).

4.2. La partie défenderesse ne s'oppose pas au dépôt de ces documents et informations, de sorte que le Conseil les prend en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans le cadre de la

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque plusieurs faits :

- la crainte qu'un homme nommé M. S., responsable au sein de la maison centrale, le tue s'il rentre au pays car lui-même craint que le requérant le dénonce aux autorités après qu'il l'a aidé à s'évader de la maison centrale (a) ;
- la crainte d'être arrêté et emprisonné pour s'être évadé de la maison centrale (b) ;
- les maltraitances qu'il a reçues de la part de la femme de son oncle maternel et les accusations que cette femme porte à son égard suite à l'accident que son fils a provoqué et a blessé une femme à l'œil (c).

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit du requérant et la prise en considération de son profil vulnérable. Le débat porte également sur la force probante des documents joints par la partie requérante à sa note complémentaire du 8 novembre 2023.

6.5. En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête et dans sa note complémentaire, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse.

Le requérant estime que ses droits de la défense n'ont pas été respectés dans le cadre de la procédure allemande et que les documents de cette procédure devraient être écartés dans le cadre de la procédure belge.

À la lecture du rapport d'audition et de la décision des autorités allemandes, le Conseil estime toutefois que les droits du requérant ont été respectés par les autorités allemandes : a) un tuteur lui a été désigné et ce tuteur est intervenu à plusieurs reprises dans le cadre de l'audition du requérant ; b) un interprète était présent par vidéoconférence pendant toute l'audition et le requérant a confirmé, en début et en fin d'entretien, qu'il l'a bien compris ; c) l'importance de l'audition pour la prise de décision a été soulignée en début d'entretien et le requérant a été informé des attentes à son égard ; d) la transcription de l'entretien lui a été retraduite et son tuteur a, par sa signature, confirmé l'exactitude de celle-ci ; e) l'audition a été effectuée par un fonctionnaire spécialisé pour le traitement de demandes de protection internationale de mineurs étrangers non accompagnés et la décision a été prise par cette même personne ; f) contrairement à ce qu'allègue le requérant, la décision allemande a été prise le 22 décembre 2017, soit à un moment où il était encore mineur (il avait alors 17 ans) et donc représenté par son tuteur ; g) selon la décision allemande, une information sur les voies de recours y a été jointe (dossier administratif, pièce 32, documents n°s 1 et 2).

Le requérant n'établit nullement qu'il ne comprenait pas son tuteur, que celui-ci ne l'aurait pas correctement préparé à l'entretien personnel ou qu'il ne l'aurait pas donné de conseils quant aux possibilités de recours. En tout état de cause, le fonctionnaire allemand, après l'avoir mis en confiance, a attiré son attention sur l'importance de dire la vérité et de n'omettre aucune information importante.

En outre, le requérant n'établit pas qu'il était, au moment de l'audition en Allemagne, à ce point impressionnable ou vulnérable qu'il n'aurait pas pu comprendre et se conformer aux attentes clairement exprimées au début de cet entretien. En effet, le suivi psychologique a commencé en mai 2022, soit plus de 4,5 après son audition en Allemagne.

Le requérant n'établit pas non plus que l'interprète lui aurait dit de ne pas accuser ses autorités nationales.

À aucun moment de la procédure allemande, le requérant ou son tuteur ne se sont plaints de l'absence de l'assistance d'un avocat.

Partant, le Conseil n'aperçoit aucune raison de ne pas tenir compte des déclarations du requérant en Allemagne. À l'instar de la partie défenderesse, il constate donc qu'il existe de multiples divergences et contradictions, non justifiées, entre ses déclarations en Allemagne et en Belgique, qui jettent le discrédit sur son récit « belge ».

6.7. Quant aux documents médicaux déposés (certificat médical du 23 aout 2022, dossier administratif, pièce 31, document n° 3 et « rapport Constats » du 2 mai 2023, dossier de la procédure, pièces 7 et 8), attestant de séquelles dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale (6.7.1.). Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que le requérant les allègue (6.7.2.). Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42) (6.7.3).

6.7.1. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des documents médicaux déposés que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, le rapport « Constats » indique « *les jours des consultations, le demandeur semble jouir de fonctions cognitives préservées* », « *lors de son récit, le demandeur ne semble pas avoir présenté de troubles de mémoire ou de difficultés pour se remémorer des détails de son récit* », « *lors des trois consultations, le demandeur n'a pas présenté de symptômes psychiatriques en lien avec les traumatismes qu'il dit avoir vécus* » et « *il n'y a pas d'indication pour des limitations psychiques à présent* ». Ce rapport renvoie toutefois au rapport psychologique du 2 aout 2022, qui sera examiné sous le point 6.8 du présent arrêt. Quant au certificat médical du 23 aout 2022, s'il fait état d'un stress lorsque le requérant « *doit se remémorer les événements et les douleurs associés* », il ne conclut pas à une incapacité de présenter son récit.

6.7.2. Quant à la valeur probante des documents médicaux, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, en attestant l'existence de cicatrices, en ce qui concerne la première attestation, au niveau de la tête, du visage, du bras gauche, de l'avant-bras gauche, du bras droit, de la main droite, de la jambe gauche, de la jambe droite et du pied droit et, en ce qui concerne la seconde attestation, au niveau de la face externe de la main droite, du tiers distal de l'avant-bras droit, de la face externe du coude gauche, du menton, de la face interne de la lèvre inférieure, de la face externe de la jambe droite, de la région malléolaire externe du pied gauche et de la région achiléenne de la face postérieure de la jambe gauche et en constatant qu'elles sont « *compatibles* » ou « *très compatibles* » avec le récit du requérant et l'existence vraisemblable d'un syndrome de stress posttraumatique « *typique de faits de traumatismes vécus, et donc typiques du récit du demandeur* », les médecins posent d'abord un diagnostic et formulent ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de leur « *art médical* ». Le Conseil constate que, ce faisant, les médecins ne se prononcent pas sur une cause possible de ces séquelles et de ce traumatisme autre que des maltraitances volontaires, par exemple une origine accidentelle ou de mauvais traitements sur le chemin de l'exil, ces hypothèses ne lui ayant, en effet, pas été soumises ou suggérées en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. En outre, le médecin ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices et du syndrome de stress posttraumatique qu'il constate. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont compatibles ou très compatibles avec le récit du requérant et que le syndrome de stress posttraumatique est typique du récit du requérant, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces mauvais traitements ont été commis, et aux raisons pour lesquelles ils l'ont été. Ainsi, ces documents médicaux, délivrés près de six/sept ans après que le requérant ait quitté son pays, ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les mauvais traitements tels qu'ils sont invoqués par lui, ni, partant, la réalité de son récit.

6.7.3. Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, les cicatrices), il convient encore de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle analyse doit avoir égard d'une part aux caractéristiques intrinsèques des séquelles constatées, à savoir, essentiellement leur nature, leur nombre, leur gravité et/ou leur caractère récent. D'autre part, il convient d'évaluer la valeur probante des éventuels constats de compatibilité de ces séquelles avec des mauvais traitements.

En l'espèce, le Conseil estime que les cicatrices constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifique au sens de ce qui a été exposé *supra*. Quant aux constats de compatibilité, le Conseil rappelle qu'il a estimé *supra* que ceux-ci ne présentaient pas une force probante suffisante de nature à étayer le récit. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni les constats de compatibilité posés ne permettent de conclure qu'il existe une forte indication que le requérant a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.8. Quant aux rapports psychologiques du 2 août 2022 (dossier administratif, pièce 31, document n° 1), du 5 décembre 2022 (dossier administratif, pièce 31, document n° 2) et du 7 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièces 7 et 8) qui font état d'un syndrome de stress posttraumatique, le Conseil constate que, lorsqu'il établit un lien entre l'état de stress posttraumatique et le récit du requérant, le psychologue ne peut que rapporter les propos du requérant. De tels documents, de plus lorsqu'ils ont été rédigés plus de six ans après la survenance alléguée des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale, ne peuvent établir, à eux seuls, les circonstances qui ont causé l'état de stress posttraumatique et partant la réalité de ces faits.

En outre, cette attestation ne fait pas état de symptômes présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, en ce qui concerne l'incidence de l'état de vulnérabilité du requérant, constaté par des attestations psychologiques, sur l'examen normal de sa demande, le Conseil constate que le requérant ne prétend nullement que ses déclarations auprès des autorités belges auraient été influées par cet état. À la fin de ses deux entretiens personnels, il a d'ailleurs déclaré : « *Comment s'est passé l'entretien aujourd'hui ? J'ai apprécié mon entretien. Vous avez été correcte avec moi et vous avez été gentille. L'interprète a traduit correctement ce que j'ai dit. Le seul bémol, c'est quand j'ai parlé de ma petite sœur,*

j'ai senti mon cœur se serrer, je me suis sentie triste pour elle. Comment vous sentez-vous, maintenant, à la fin de cet entretien ? Mes penses se dirigent vers elle, ma petite sœur. Là je me retiens, si mon cœur pense à elle, je pleure, je pleure beaucoup. [...] Avez-vous des remarques à formuler sur le déroulement de l'entretien aujourd'hui ? Aucune remarque à dire. Durant l'entretien, avez-vous pensé à l'une ou l'autre mesure que je pourrais prendre pour vous faciliter les choses une prochaine fois ? Faire comme aujourd'hui. » (dossier administratif, pièce 17, p. 23) et « *Comment s'est passé l'entretien aujourd'hui ? Bien, ça s'est très bien passé. Comment vous sentez-vous à la fin de cet entretien ? Je suis bien. Avez-vous des remarques à formuler à propos de celui-ci ? Non. »* (dossier administratif, pièce 7, pp. 24-25). Le requérant n'avance en outre aucune explication quant au fond de son récit, que ce soit dans sa requête ou dans sa note complémentaire. Il demande uniquement l'écartement des documents allemands. Le Conseil en conclut que le requérant confirme ses déclarations en Belgique. Or, son récit « belge » ne peut être tenu pour crédible en raison des contradictions avec les déclarations en Allemagne (*infra*, pt 6.6).

6.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.10. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.14. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET